

Règlement intérieur de l'établissement



ÉCOLE DE MUSIQUE

DANSE & THÉÂTRE



Approuvé par délibération du conseil d'administration de l'EPCC le 17
Mai 2022 à 19h.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 1er
septembre 2022.

Préambule

L'EPCC Arve en scène est un établissement public de coopération culturelle (EPCC créé par arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0017 du Préfet du Département de la Haute-Savoie en date du 10 mai 2021).

Cet établissement public regroupe la commune de Cluses, la commune de Thyez et le département de la Haute-Savoie.

L'école dispense un enseignement en musique, danse et théâtre à destination d'élèves mineurs et majeurs de tous niveaux. Sa vocation est de porter un projet artistique dans ces disciplines et dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la vallée de l'Arve.

Son siège est situé 20, rue du Pré Bénévix 74300 CLUSES.

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser le fonctionnement des instances (I), définir l'organisation de l'école (II) et enfin déterminer les modalités d'application du présent règlement (III).

Contenu

Titre I – Fonctionnement des instances de l'EPCC	5
Article 1 : Le conseil d'administration	5
Article 2 : Le directeur	6
Article 3 : Le comité d'orientation culturelle et artistique	7
Article 4 : Départements pédagogiques	8
Article 5 : Le conseil de discipline scolaire	9
Titre II – Modalités d'organisation de l'école	11
Article 1 : Fréquentation et utilisation des locaux	11
Article 1.1. Accès au bâtiment	11
Article 1.2. Usage des salles et espaces communs	12
Article 2 : Responsabilité	13
Article 3 : Inscriptions	14
Article 4 : Tarifs	15
Article 5 : Règlement des frais de scolarité	16
Article 6 : Location des instruments	16
Article 7 : Coursus pédagogique	18
Article 8 : Evaluation	18
Article 9 : Assiduité/Absence	19
Article 10 : Discipline	20
Article 11 : Hygiène, santé et sécurité	20
Article 12 : Affichage	21
Article 13 : Droit à l'image et au respect de la vie privée	21

Règlement intérieur de l'établissement

Article 14 : Photocopies	22
Titre III – Application du règlement intérieur	23

Titre I – Fonctionnement des instances de l'EPCC

Article 1 : Le conseil d'administration

Les statuts de l'EPCC déterminent de manière très précise les attributions du conseil d'administration, du président, ainsi que du directeur. Le président du conseil d'administration, élu en son sein, est garant de la coopération entre les collectivités publiques. Le conseil d'administration constitue l'assemblée délibérante de l'établissement pour tous les administrateurs qu'elle que soit leur qualité.

La loi n'ayant pas prévu de modalités particulières quant à la préparation des séances du conseil d'administration, l'adoption d'un Règlement Intérieur du conseil d'administration permet de définir les modalités d'organisation des conseils d'administration en précisant le rôle, la responsabilité et les contributions de chaque type d'acteurs.

Le fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par un président. Il s'agit d'une présidence du conseil d'administration et non de l'établissement. Comme il a été rappelé, le président est garant de l'espace de coopération que représente le conseil d'administration. À ce titre, il revient à la présidence :

- de convoquer et de fixer les points à inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration en collaboration avec le directeur ; de présider chaque séance (ou à défaut une vice-présidence en cas d'impossibilité de la part de la présidence) ;
- de signer les délibérations votées en son sein ;

Règlement intérieur de l'établissement

- de nommer le directeur, après avis du conseil d'administration sur les candidats, de signer son contrat de travail ;

Le conseil d'administration délibère sur les points définis par les statuts, notamment, en ce qui concerne le recrutement ou le renouvellement de la direction. L'ensemble des décisions a un caractère exécutoire. Elles sont donc applicables dès leur publication. Les conseils d'administration sont également rythmés par le calendrier budgétaire : le Rapport d'orientation budgétaire (ROB), le vote du Budget

Primitif (BP), le vote du Compte Administratif (CA), le vote relatif à l'affectation du résultat de l'année précédente.

Article 2 : Le directeur

Conformément à l'article 11 des statuts de l'EPCC, le directeur est responsable de l'organisation pédagogique et administrative de l'EPCC, du fonctionnement général de l'EPCC, ainsi que de la direction artistique et pédagogique. Il est responsable de l'organisation des études et de l'action culturelle globale de l'établissement. Il élabore, dans le cadre d'un projet d'établissement, les propositions de développement à long-terme, en liaison avec l'équipe pédagogique et le conseil d'administration de l'EPCC.

La durée du mandat est de trois ans. Le mandat du directeur peut être reconduit par période de 3 ans renouvelable.

Avant la fin de son mandat, il est souhaitable que le directeur présente un bilan de son mandat au conseil d'administration de l'EPCC ainsi que son projet pour le mandat suivant. Si le président et le conseil d'administration décident d'ouvrir un appel à candidatures pour le

Règlement intérieur de l'établissement

poste de direction, ils doivent en informer le directeur en fonction six mois avant la fin de son mandat.

Article 3 : Le comité d'orientation culturelle et artistique

Composition

Conformément à l'article 6 des statuts de l'EPCC, le comité d'orientation culturelle et artistique est présidé par le directeur de l'EPCC. Il est composé de personnalités choisies en raison de leur compétences et de leur fonctions au sein ou en dehors de l'EPCC et de leur intérêt pour l'art et la culture. Ce comité a vocation à définir la programmation de l'EPCC et à rendre compte de sa mise en œuvre devant le conseil d'administration. La vocation de ce comité est de conseiller la direction de l'EPCC ; le comité est donc consultatif.

Le comité d'orientation culturelle et artistique est composé des membres suivants :

- le directeur, qui préside ;
- les coordonnateurs de département;
- des personnalités extérieures qualifiées désignées par le directeur.

Il peut entendre des experts issus d'établissements ou des personnalités extérieures.

Fonctionnement

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Attributions

Les attributions de comité d'orientation culturelle et artistique sont définies à l'article 6 des statuts de l'EPCC. Il se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport annuel des travaux du comité d'orientation culturelle et artistique devant le conseil d'administration.

Article 4 : Départements pédagogiques

Les différentes disciplines sont regroupées par familles ou par groupe de spécificités communes, constituant ainsi des « départements pédagogiques ». L'existence de ces départements offre les avantages suivants :

- définition d'un cursus pédagogique plus précis, mieux adapté, prenant en compte l'ensemble des besoins des élèves des disciplines regroupées
- un enseignement plus ouvert favorisant le décloisonnement des classes
- une dynamique plus grande en faveur de la notion de formation continue des enseignants, grâce au développement de la concertation pédagogique au sein de chaque département
- un contrôle continu plus riche des élèves

Au sein de chaque département pédagogique et parmi le corps professoral, il est confié à l'un d'entre eux la charge de professeur « Coordinateur de département ». Ce dernier a pour mission, en accord

Règlement intérieur de l'établissement

avec la Direction, de veiller à l'application des projets pédagogiques, de susciter et d'harmoniser les réunions de concertation pédagogique, d'assurer la coordination et l'animation de son département. En revanche, ce dernier n'a pas de position hiérarchique supérieure par rapport aux professeurs du même département.

Chaque département pédagogique peut bénéficier d'un cursus adapté aux spécificités des disciplines regroupées et prenant en compte les réalités de la vie artistique.

Les professeurs « coordonnateurs de département » sont désignées par le directeur pour une année scolaire renouvelable.

Article 5 : Le conseil de discipline scolaire

Attributions : les sanctions disciplinaires

Un élève peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion pour une durée déterminée ;
- l'exclusion définitive de l'établissement.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le directeur de l'école, conformément à l'article 11-5 des statuts de l'EPCC.

Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur statue sur avis conforme du conseil de discipline après audition de l'intéressé par cette instance.

Règlement intérieur de l'établissement

Composition

Le conseil de discipline est composé des personnes suivantes :

- le directeur, qui préside ;
- le professeur-référent en charge de l'élève et/ou le coordonnateur du département ;
- le président de l'EPCC ;
- un représentant des élèves.

Fonctionnement

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du directeur. Le conseil de discipline entend l'élève concerné qui peut se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, il sera nécessairement accompagné de la personne titulaire de l'autorité parentale.

Le conseil de discipline peut avoir recours à témoins. Le conseil de discipline rend un avis après débat. En cas de partage des voix sur la décision à prendre, la voix du directeur est prépondérante.

Un compte rendu de séance doit obligatoirement être rédigé et signé par le président de séance et les membres du conseil de discipline ayant siégé.

Titre II – Modalités d'organisation de l'école

Article 1 : Fréquentation et utilisation des locaux

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation de l'école pour les différents bâtiments qu'elle occupe : le bâtiment du 20 rue du Pré Bénévix 74 300 CLUSES, le bâtiment du 16 rue du Pré Bénévix 74 300 CLUSES et le bâtiment de l'Atelier situé au 1325 avenue Georges Clémenceau 74 300 CLUSES.

Ces bâtiments sont mis à disposition de l'EPCC par la Ville de Cluses selon les modalités définies par une convention spécifique (annexe n°1 des statuts de l'EPCC).

Article 1.1. Accès au bâtiment

Toute entrée et sortie se fait par la porte principale. Il est strictement interdit :

- d'utiliser les portes de secours autrement qu'en cas d'urgence liée à la sécurité (sauf période COVID);
- d'entraver l'utilisation éventuelle des portes de secours par la dépose d'objets aux abords extérieurs et intérieurs de celles-ci ;

Toute personne extérieure à l'établissement n'est autorisée à y accéder que pour se rendre au secrétariat de l'établissement et ne peut en aucun cas avoir accès au matériel et équipements de l'école.

Règlement intérieur de l'établissement

Article 1.2. Usage des salles et espaces communs

Les utilisateurs sont tenus de respecter la propreté des locaux et matériel mis à leur disposition. Les salles de cours doivent être remises en l'état après utilisation et le matériel rangé, comme indiqué sur la fiche technique des salles.

Il est interdit de détériorer de quelque manière que ce soit (clous, vis, perforation de toute nature, peinture, gravure, etc.) les murs du bâtiment, ainsi que tout sol, plafond, porte, huisserie, éclairage, etc.

Il est également interdit :

- de modifier ou d'intervenir sur l'installation électrique (prises, lampes, rampes lumineuses, câbles concernés) ;
- de déplacer ou dégoupiller les extincteurs ;
- de consommer de l'alcool et de fumer dans l'ensemble du bâtiment en application des textes législatifs en vigueur (article L3511-7 du Code de la Santé Publique). L'interdiction de fumer dans les espaces collectifs s'applique à tous les bâtiments ou sites accueillant les activités de l'EPCC. Le directeur pourra faire procéder à des contrôles, y compris à l'aide d'un éthylotest, et prendre les mesures qui s'imposent en cas de constat d'infraction.

Les locaux de l'établissement sont exclusivement réservés aux élèves de l'école, au public qui vient assister aux auditions, concerts ou toute autre action se déroulant dans l'enceinte de l'établissement et au personnel enseignant et administratif.

Selon les possibilités du planning d'occupation des salles et pendant les horaires d'ouverture du secrétariat, certaines salles pourront être mises à disposition des élèves pour leur travail artistique personnel, après acceptation de la direction. Dans ce cadre, l'accès est interdit à toute personne étrangère à l'EPCC.

Article 2 : Responsabilité

Il n'y a pas de personnel dédié à l'accueil, à la sécurité et à la surveillance des locaux.

Les parents doivent impérativement vérifier qu'un enseignant est présent avant chaque cours ou lieu de prestation en extérieur de l'établissement et confier personnellement leur enfant mineur à l'enseignant responsable.

Déposer son enfant mineur devant la salle ou le lieu de manifestation sans vérifier la présence d'un enseignant ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'EPCC et n'engage pas de ce fait, la responsabilité de celui-ci.

Les professeurs ne peuvent pas autoriser un élève à quitter la classe avant la fin du cours sauf sur demande écrite d'un responsable légal.

Les professeurs ne sont pas responsables des élèves en dehors des heures de cours. En dehors de ses heures de cours, l'élève mineur est sous l'entière responsabilité de ses responsables légaux.

Il est recommandé de ne déposer aucun objet personnel dans les espaces communs des bâtiments.

L'EPCC décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation des effets personnels des élèves, notamment de leurs instruments, dans les locaux et aux abords de l'école. Le dépôt d'instrument ou de tout autre objet à l'école n'engage en aucun cas la responsabilité de l'EPCC. Le dépôt s'effectue aux risques et périls des usagers.

Article 3 : Inscriptions

L'inscription à l'école vaut acceptation du présent règlement. Les inscriptions sont acceptées dans la limite des capacités d'accueil des dispositifs pédagogiques. Les inscriptions s'effectuent aux dates prévues par la direction.

Chaque élève inscrit s'engage pour l'année scolaire. Toute année commencée est due dans sa totalité, sauf exceptions et cas de force majeure prévus ci-dessous :

- Déménagement en cours d'année entraînant la cessation de la scolarité à l'école
- Motif médical rendant impossible la pratique des disciplines d'une durée au moins égale à 3 mois
- En cas de décès
- Autre motif imprévisible jugé et validé par le directeur

Une demande écrite doit être adressée au directeur de l'EPCC accompagnée de justificatifs permettant d'examiner son éventuelle recevabilité.

Pièces obligatoires à fournir pour l'inscription :

- Bulletin d'inscription dûment rempli avec une adresse e-mail obligatoire renseignée d'une manière lisible
- Justificatif de domicile pour les habitants de Cluses et de Thyez daté de moins de 3 mois (facture électricité, téléphone, eau)
- Attestation d'assurance (responsabilité civile et individuelle accident) pour l'année scolaire en cours
- Certificat médical (pour la danse) de non contre-indication à la pratique de la danse.

Règlement intérieur de l'établissement

Validité de l'inscription :

- L'inscription est annuelle, valable sur l'année scolaire, de septembre à juin. Une inscription au cours du second ou troisième trimestre est possible (sauf pour les élèves débutants voulant intégrer une pratique collective) sous réserve de places disponibles. Un abattement de 50% du montant de la redevance annuelle s'appliquera pour toute inscription à compter du 1er février de la saison concernée.

Dans le cas où, si au moins deux membres d'un même foyer dont un enfant sont inscrits dans l'établissement, une réduction dite famille de 10% du montant total des redevances sera appliquée.

Le professeur et l'établissement refuseront l'accès au cours en cas d'inscription incomplète. L'inscription ne sera effective qu'une fois le dossier complet retourné au secrétariat de l'EPCC et après vérification du paiement des cotisations antérieures, le cas échéant.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs sont votés par le conseil d'administration chaque année scolaire.

Tarifs pour les membres actifs de : Orchestre d'Harmonie de Cluses, Batterie-Fanfare, Chorale l'Horloge.

- Tout membre actif de manière assidue (répétition et présence obligatoire aux concerts) de l'Orchestre d'Harmonie de Cluses, de la Batterie-Fanfare ou de la chorale l'Horloge bénéficie du tarif Cluses/Thyez.
L'offre est valable pour l'inscription dans la discipline pratiquée au

Règlement intérieur de l'établissement

sein de ces ensembles (exemple : un élève hors Cluses/Thyez membre actif de la chorale l'Horloge, bénéficie du tarif Cluses/Thyez pour les cours de chant et du tarif extérieur pour les cours de violon).

Article 5 : Règlement des frais de scolarité

Le paiement s'effectue en une ou trois échéances (octobre, janvier, avril) soit par prélèvement automatique ou directement auprès du trésor public. Le détail des moyens de paiement est renseigné sur la facture consultable sur le compte Duonet de l'élève.

L'EPCC accepte également les paiements par chèques-vacances.

En cas d'impayé à terme échu (fin de chaque trimestre), le directeur est autorisé à suspendre les cours de l'élève concerné.

Article 6 : Location des instruments

L'EPCC loue des instruments à ses élèves en fonction des possibilités de son parc instrumental.

L'EPCC peut prêter/louer des instruments à d'autres établissements d'enseignement artistiques.

Un contrat de location établissant l'état de l'instrument est rempli et signée par l'EPCC, le professeur-référent et l'élève/son responsable légal, en début de location. Il est complété et signé par les trois parties en fin de location.

Règlement intérieur de l'établissement

Conditions :

La durée de location s'étend par défaut, du jour de la rentrée scolaire (septembre) au dernier jour des cours (juin). Dans le cas où l'élève se réinscrit en juin pour la rentrée suivante, l'instrument peut être gardé par le locataire durant les vacances d'été, s'il ne nécessite pas de révision.

Le locataire s'engage à prendre le plus grand soin de l'instrument désigné, et à le restituer dans l'état où il lui a été confié.

En aucun cas, le locataire n'est autorisé à utiliser l'instrument en dehors du cadre de l'établissement et de ses partenaires. Toutefois, il pourra être accordé une dérogation après demande écrite auprès de la direction. En cas de non-respect de cette consigne, l'instrument sera immédiatement repris.

Les élèves du dispositif pédagogique parcours découverte bénéficient du prêt des instruments à titre gratuit.

Réparation et entretien :

L'entretien courant de l'instrument est assuré financièrement par l'EPCC sur avis du professeur. En cours d'année scolaire, si l'instrument doit être révisé, le locataire se chargera d'apporter et de récupérer l'instrument chez le réparateur. Il fournira ensuite à l'établissement un justificatif de réparation ou d'entretien.

Le locataire s'engage à prendre à sa charge toutes les dégradations que subirait l'instrument autres que celles dues à l'usure ou à l'utilisation normale (ex. décabossage important...).

Règlement intérieur de l'établissement

A la fin de l'année scolaire, si l'élève ne souhaite pas se réinscrire ou si l'instrument nécessite d'être révisé, celui-ci devra être restitué au professeur lors de la dernière séance de cours.

Assurance :

Le locataire vérifiera s'il possède bien une assurance couvrant les risques (vol, perte, détérioration, bris...) pour l'instrument qui lui a été loué. Le cas échéant il en souscrita une.

Contentieux :

En cas de non-restitution de l'instrument par l'élève qui ne se réinscrirait pas, à la date de la rentrée suivante, l'établissement se verra contraint de facturer au locataire, la valeur neuve de l'instrument.

Article 7 : Cours pédagogique

Le détail de chaque dispositif pédagogique est consultable dans le règlement des études ainsi que sur le site de l'EPCC.

Article 8 : Evaluation

Une évaluation continue est menée tout au long du cycle. Le passage en deuxième cycle se fait après un examen devant un jury, en tenant compte de l'évaluation continue.

En musique, la fin de deuxième cycle est validée par le Brevet d'Etudes Musicales/BEM (certification départementale) ou par le Certificat de fin de deuxième cycle instrumental (certification interne à l'EPCC pour les élèves suivant le parcours personnalisé en cycle II).

Règlement intérieur de l'établissement

Un bulletin d'évaluation renseigné par les professeurs-référents de l'élève est adressé à chaque élève en fin d'année scolaire.

Article 9 : Assiduité/Absence

L'élève s'engage à suivre assidûment les cours pendant toute l'année scolaire.

Les projets artistiques et leurs représentations publiques font partie intégrante du parcours de l'élève et font partie de sa formation. Il est important que les élèves y participent.

Quel que soit le parcours des élèves au sein de l'école, une participation active à la vie de l'établissement est demandée à chacun.

L'absence prévue d'un élève à un cours doit être signalée par avance au secrétariat ou au professeur qui le renseignera dans le logiciel Duonet.

Toute absence d'un élève mineur doit obligatoirement être justifiée par son responsable légal. Le professeur n'est pas tenu de proposer un cours de remplacement si l'élève est absent de son propre fait.

A compter de trois absences consécutives non excusées, l'élève pourra être exclu temporairement ou définitivement.

Les professeurs sont en droit de refuser un élève malade.

En cas d'absence d'un professeur, l'EPCC s'engage à chercher la solution la plus adaptée à la continuité des études de l'élève.

Il n'y a pas d'activité pédagogique régulière durant les vacances scolaires et les jours fériés sauf après entente spécifique avec les professeurs-référents. Des cours de remplacement peuvent être organisés à l'appréciation de l'établissement ou du professeur.

Article 10 : Discipline

Toute infraction à l'ordre, à la discipline ou au présent règlement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive prononcée par le conseil de discipline scolaire, sans remboursement des frais de scolarité.

En cas de dégradation faite aux bâtiments, au mobilier aux instruments ou à tout autre matériel pédagogique mis à disposition des élèves, les réparations sont à la charge du responsable.

En cas de manquement aux règles de discipline, le directeur décide des sanctions à appliquer : avertissement, blâme, exclusion temporaire ou définitive.

Toute personne qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la réputation, à l'image ou à la bonne marche de l'EPCC pourra être révoquée par décision du directeur, après avoir été entendu, et ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation.

Toute situation non prévue par le présent règlement sera soumise au directeur pour décision.

Article 11 : Hygiène, santé et sécurité

L'école peut être amenée à refuser l'accès en cours à tout élève qui ne remplirait pas les conditions d'hygiène élémentaires.

Règlement intérieur de l'établissement

En cas de maladie contagieuse, l'élève ou sa famille est tenu(e) de présenter un certificat médical autorisant l'intégration de l'élève en milieu scolaire.

Les responsables légaux doivent informer la direction des problèmes de santé de l'élève dès lors qu'ils sont incompatibles avec la pratique en toute sécurité de son activité artistique (problème vocal pour le chant, problème musculaire pour la danse, ...).

La possession de médicaments au sein de l'établissement doit impérativement être signalée au secrétariat et justifiée par une ordonnance du médecin.

Une trousse de premier secours est à disposition des professeurs pour assurer uniquement les soins de base.

Article 12 : Affichage

Tout affichage d'informations administratives ou pédagogiques est assuré par le secrétariat, sur les panneaux et les tables réservés, dans le hall d'entrée ou les ateliers.

Les événements ponctuels intéressant l'ensemble des élèves sont affichés dans le hall d'entrée du bâtiment de 20 rue du Pré Bénévix.

Article 13 : Droit à l'image et au respect de la vie privée

Les élèves cèdent à l'EPCC le droit d'utiliser les enregistrements visuels ou sonores effectués lors de leur participation aux activités de l'école,

Règlement intérieur de l'établissement

dans et hors les murs, aux seules fins de compte-rendu et de promotion des activités de l'école.

Toute personne qui souhaite diffuser, sur quelque support que ce soit un enregistrement visuel ou sonore d'une activité de l'établissement doit au préalable en faire la demande par écrit auprès du directeur de l'EPCC et en attendre la confirmation écrite.

Article 14 : Photocopies

L'usage de la photocopie d'œuvre éditée est illégal (code de la propriété intellectuelle). La photocopie des partitions de musique est tolérée dans la limite de la loi n°92-597 du 1er juillet 1992 relative au Code de la Propriété Intellectuelle. L'EPCC décline toute responsabilité en cas de contrôle de photocopies détenues par un élève dans l'établissement. Le professeur a l'obligation d'apposer un timbre de la SEAM sur chaque photocopie qu'il effectue.

Titre III – Application du règlement intérieur de l'établissement

Le présent règlement fait l'objet de publication affichée dans l'EPCC et sur le site internet de l'EPCC.

L'acceptation du règlement intérieur de l'établissement (signature sur le bulletin d'inscription) conditionne l'inscription à l'école.

Aucun n'élève, parent d'élève, responsable légal et enseignant n'est censé ignorer ce règlement intérieur.

Les parents d'élèves et élèves sont invités à consulter régulièrement les panneaux d'affichage, le site Internet de l'école et leur messagerie électronique pour être au courant des d'informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

Le personnel administratif et pédagogique est chargé de l'application de ce règlement.

Le conseil d'administration se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire et en informera les adhérents.

Fait à Cluses, le 17 Mai 2022 à 19h.

La Présidente du Conseil d'Administration de l'EPCC « Arve en Scène »,
Madame Catherine HOEGY.





ÉCOLE DE MUSIQUE

DANSE & THÉÂTRE

EPCC Arve En Scène

20 rue du Pré Bénévix – 74300 Cluses

Tel : 04 50 96 47 03 contact@arve-en-scene.fr

Cluses:
UN PASSÉ, DES FUTURS



**haute
savoie**
le Département